



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Désign. : KORIAN THALATTA
**Adresse : Bd Boivin
Champeaux**
n° ERP : E 488 00103-
Groupe : 1^{er}
Type : Jsom / N / U / W
Catégorie : 4^e

**Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
- suite à visite périodique -
Clinique et Maison de retraite « KORIAN THALATTA »
40, Bd Boivin Champeaux**

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le procès-verbal du 14 juin 2022, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen après examen du rapport du groupe de visite de la clinique et maison de retraite « KORIAN THALATTA », en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen dans le cadre de la visite périodique susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Groupe KORIAN THALATTA, représenté par Mme FALEME, directrice de l'établissement, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la clinique SSR et maison de retraite « KORIAN THALATTA », sise 40, Boulevard Boivin Champeaux, à Ouistreham, **établissement de soins avec activité secondaire d'EHPAD classé de type J/N/U/W de 4^e catégorie**, sous réserve que les prescriptions énoncées dans le procès-verbal du 14 juin 2022, ci-annexé, soient exécutées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados ; Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ; Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti ; Madame la Maire-adjointe déléguée à l'Education ; Monsieur le Conseiller délégué aux ERP ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham ; Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham ; Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale ; Madame la Directrice des services techniques municipaux ; l'Exploitant s/c de la Direction de l'établissement ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire de la commune ;
- Publiée le

Fait à Ouistreham, le 23 août 2022



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).